

12 -01- 1996



[REDACTED]

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.091/II/PF

OBJET: Application des lois linguistiques au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C.G.R.A.) -
Décision de refus de reconnaissance en qualité de réfugié notifiée en néerlandais à [REDACTED]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En séance du 21 décembre 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par l'avocat de [REDACTED] candidat réfugié de nationalité zairoise, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, parce que son client a reçu du Commissariat général aux Réfugiés notification de la décision de refus de reconnaissance en qualité de réfugié, rédigée en néerlandais, alors qu'il avait toujours fait usage du français.

Il ressort des renseignements fournis par le Commissaire général aux réfugiés que le questionnaire de demande d'asile et l'interrogatoire à l'Office des Etrangers ont été rédigés en français, mais que le Commissariat général n'est pas tenu sur le plan de l'emploi des langues par la procédure telle qu'elle a été suivie à l'Office des Etrangers. En ce qui concerne la procédure au Commissariat général, l'intéressé n'a jamais formulé de choix linguistique; il ne s'est d'ailleurs jamais rendu à l'invitation qui lui avait été faite de se rendre à l'audition prévue à son profit. Lorsqu'aucun choix linguistique explicite n'est formulé, les dossiers du Commissariat général sont attribués en fonction des besoins du service.

Toutefois, il ressort des documents que l'avocat de l'intéressé a fait parvenir à la C.P.C.L. par courrier du 12 décembre 1995, que des formulaires émanant manifestement du C.G.R.A. ont été remplis en français; il s'agit du document concernant la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, du document d'élection de domicile et d'autres attestations portant tous l'en-tête du C.G.R.A.

La C.P.C.L. en conclut que la langue dont l'intéressé avait fait usage au cours de la procédure de demande de la qualité de réfugié, était connue du C.G.R.A.

Le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays.

La décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le C.G.R.A. constitue un acte.

En application de l'article 42 de l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (L.L.C.), les services centraux rédigent les actes, certificats et autorisations dans celle des trois langues dont le particulier intéressé requiert l'emploi.

En conséquence, la plainte est recevable et fondée. Le C.G.R.A. devait notifier à [REDACTED] la décision de refus en langue française.

Je vous saurais gré d'inviter le service concerné à se conformer à la législation linguistique.

Le présent avis est envoyé au Commissaire général ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[REDACTED]